

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2024-17 - Interdiction de vente de boissons « à l'emporter » en bouteilles de verre et en boîtes métalliques à l'occasion de Carnaval

Le Maire de Maïche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2,

CONSIDERANT la demande d'organisation d'une grande manifestation sur le thème de Carnaval présentée par l'association FESTI'GANG les 23 et 24 mars 2024,

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser les mouvements de foule qui se déplacent dans l'enceinte de la manifestation et notamment autour des stands,

CONSIDERANT le danger que peut représenter la manipulation de bouteilles en verre et de boîtes métalliques dans le cadre d'une fête qui accueille plus de 5 000 personnes concentrées sur le périmètre du centre-ville formé essentiellement par les rues Général de Gaulle et Montalembert,

CONSIDERANT les risques de troubles sur la voie publique que peuvent provoquer des éclats de verre,

COMPTE TENU des problèmes qui ont été soulevés à l'occasion des précédents carnivals,

A R R E T E

Article 1 : La vente de boissons « à l'emporter » au moyen de bouteilles en verre et de boîtes métalliques est interdite pendant toute la durée de Carnaval, les 23 et 24 mars 2024, sur l'ensemble du territoire de la commune.

CETTE MESURE S'APPLIQUE A TOUS LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES OU PERMANENTS.

Article 2 : Pour permettre aux visiteurs de consommer dans les différents débits de boissons : stands et débits permanents situés à l'intérieur du Carnaval, des gobelets en plastique seront mis à la disposition du public aux entrées du site du Carnaval.

Article 3 : Pour éviter des débordements en dehors du cadre de la manifestation de Carnaval, aucune autorisation de débit de boissons temporaire et d'installation de marchands ambulants ne sera délivrée au delà du site de Carnaval pendant la période du 23 au 24 mars 2024.

Accusé réception Préfecture le 6 février 2024
Publié sur le site internet le 6 février 2024

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale,
- Monsieur le président de FESTI'GANG,
- Tous les bénéficiaires d'une autorisation de débit de boissons temporaire pour le Carnaval
- Tous les titulaires de débit de boissons permanents.

Maîche, le 03 février 2024

Le Maire,
Régis LIGIER



Accusé réception Préfecture le 6 février 2024
Publié sur le site internet le 6 février 2024